

Compte d'épargne libre d'impôt autogéré Placements Manuvie Services d'investissement inc. Déclaration de fiducie

La Société de fiducie Manuvie, une société de fiducie créée sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir comme fiduciaire pour la personne désignée dans la demande (la « demande ») figurant au recto des présentes (le « titulaire »), qui est un client de Placements Manuvie Services d'investissement inc. (le « mandataire »), pour un compte d'épargne libre d'impôt autogéré Placements Manuvie Services d'investissement inc. (le « compte »), sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- 1. ENREGISTREMENT :** À condition que le titulaire ait atteint l'âge de la majorité, le fiduciaire choisira, en la forme et de la manière prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et toute loi fiscale provinciale relative aux comptes d'épargne libre d'impôt que le titulaire peut préciser de temps à autre par écrit (la Loi et les lois fiscales provinciales en question étant désignées collectivement, dans les présentes, par l'expression les « lois fiscales applicables »), d'enregistrer l'arrangement régi par la présente déclaration de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Il est entendu qu'un arrangement conclu avec un titulaire qui n'est pas âgé d'au moins 18 ans au moment de la conclusion de l'arrangement ne peut être un arrangement admissible, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.
- 2. CONJOINT DE FAIT ET UNION DE FAIT :** Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, et le terme « mariage » désigne le mariage ou l'union de fait.
- 3. TITULAIRE REMPLAÇANT :** Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, « titulaire remplaçant » s'entend du survivant, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint.
- 4. TITULAIRE :** Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, « titulaire », « demandeur » ou « titulaire du compte » s'entend du titulaire ou du titulaire remplaçant.
- 5. COMPTE :** Le fiduciaire doit gérer le compte au profit exclusif et au nom du titulaire, et tenir un relevé de toutes les cotisations versées au compte et de toutes les opérations de placement réalisées conformément aux directives du titulaire.
- 6. COTISATIONS :** Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire accepte seulement les paiements en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables, sous réserve de toute exigence en matière de cotisation minimale prévue dans la demande ou de tout avis donné conformément aux présentes ou autrement. Les cotisations et le revenu qui en découle constituent une fiducie qui doit être utilisée, investie et détenue sous réserve des modalités des présentes. Il incombe au titulaire de veiller à ce que les cotisations ne dépassent pas le maximum prescrit par les lois fiscales applicables. Selon les modalités et conditions du compte, aucune personne autre que le titulaire et le fiduciaire ne peut exercer de pouvoir à l'égard des placements du compte.
- 7. PLACEMENTS :** Le fiduciaire investit et réinvestit les cotisations versées au compte, selon les instructions du titulaire, dans des placements qu'il choisit de temps à autre pour le compte et que nous jugeons acceptables, à condition que ces placements constituent des placements admissibles pour des comptes d'épargne libre d'impôt. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, exiger que ces instructions lui soient données par écrit. Nous pourrions exiger que vous nous fournissiez, à l'égard d'un placement ou d'un placement proposé, les documents que nous jugeons, à notre entière discrétion, pertinents dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il n'incombe qu'à vous de choisir les placements du compte, de déterminer si ces placements donneraient lieu à une pénalité en vertu des lois fiscales applicables, et de déterminer si nous devons acheter ou vendre un placement ou le conserver dans le cadre du compte. Ni nous, ni le mandataire ne pouvons être tenus responsables de toutes pertes que vous-même ou un bénéficiaire subissez en conséquence de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement.

En l'absence d'une instruction de votre part concernant le placement de tout solde de trésorerie pouvant être dans le compte de temps à autre, nous laisserons de l'intérêt courir sur ces soldes et nous déterminerons à notre entière discrétion le taux de cet intérêt et le moment où il sera crédité. Vous reconnaissez que ces soldes de trésorerie peuvent être investis et réinvestis par nous dans notre compte garanti. Si un placement est ou cesse d'être un placement admissible pour un compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois fiscales applicables, nous pourrions vous transférer ce placement.
- 8. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS :** Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des restrictions imposées aux pouvoirs du fiduciaire que prévoit par ailleurs la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire peut à son gré, de temps à autre et à quelque fin que ce soit, nommer ou employer une personne physique, une société, une société de personnes, une association, une fiducie ou une autre personne morale, ou investir dans l'une des entités précédentes, traiter avec l'une d'entre elles ou conclure un contrat avec l'une d'entre elles, et y est expressément autorisé, même si, directement ou indirectement, il possède une participation dans ces entités ou que celles-ci lui sont apparentées, que ce soit en son propre nom ou au nom d'autrui (à titre de fiduciaire ou autrement), et à tirer profit de cette relation, sans devoir en rendre compte et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.
- 9. DISTRIBUTIONS :** Sous réserve des modalités de tout placement, le titulaire peut demander que le fiduciaire lui verse la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le compte en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le compte (une « distribution »). Malgré les modalités de tout placement, toute limite relative à la fréquence des distributions ou les exigences de distribution minimales prévues dans la demande ou dans tout avis donné conformément à la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire peut effectuer des distributions pour réduire l'impôt autrement payable par le titulaire par suite de cotisations

excédentaires versées en contravention de l'article 207.02 de la Loi et de cotisations de non-résident versées en contravention de l'article 207.03 de la Loi. Aux termes du compte, aucune personne autre que le titulaire et le fiduciaire ne peut décider du montant des distributions et du moment de leur versement.

10. TRANSFERTS DANS UN AUTRE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE

D'IMPÔT : La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées, sous réserve des modalités du placement. La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée à un compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint, à condition que le conjoint ou l'ancien conjoint ne vive pas avec le titulaire et que le transfert est effectué aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de son échec. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées.

11. TRANSFERTS DANS LE COMPTE :

Des biens détenus dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire ou du conjoint ou de l'ancien conjoint du titulaire peuvent être transférés dans le compte si :

- a) le titulaire et son conjoint ou ancien conjoint vivent séparément et que le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit visant à partager des biens en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de son échec; ou
- b) le titulaire est le conjoint survivant et si le transfert est effectué par suite d'une cotisation exclue, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, et pendant une période de roulement, au sens de ce même paragraphe.

12. DÉCÈS DU TITULAIRE :

Advenant le décès du titulaire qui a valablement désigné un titulaire remplaçant (et que le titulaire est domicilié dans un territoire que le fiduciaire a désigné comme étant un territoire où un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un titulaire remplaçant), le titulaire remplaçant devient le titulaire. Si, au décès du titulaire, il n'existe aucun titulaire remplaçant ou qu'aucun titulaire remplaçant n'a été désigné, le fiduciaire liquide la participation du titulaire dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de tous les frais, y compris les charges fiscales (s'il y a lieu), qui doivent être retenues, le produit de cette liquidation sera versé par le fiduciaire à la succession du titulaire ou au bénéficiaire désigné du titulaire (si le titulaire est domicilié dans un territoire que le fiduciaire a désigné comme étant un territoire où un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un bénéficiaire), selon le cas, sur remise au fiduciaire des quittances et des autres documents qui doivent être remis ou dont la remise est recommandée par des conseillers juridiques.

Si plus d'une désignation a été faite, le fiduciaire se fiera au document en sa possession portant la date de signature la plus récente.

13. CONSIGNATION AU TRIBUNAL :

En cas de différend au sujet de la personne légalement autorisée à réclamer et à recevoir le produit du compte au décès du titulaire, le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à demander au tribunal de leur fournir des instructions ou à verser le produit du compte en consignation au tribunal. Dans un cas comme dans l'autre, le fiduciaire et le mandataire ont droit au remboursement intégral, à partir du compte, des frais qu'ils engagent à cet égard.

14. PROPRIÉTÉ :

Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom de son prête-nom, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne de son choix. Le fiduciaire peut généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne tous les biens qu'il détient pour le compte, y compris le droit de voter ou d'accorder des procurations de vote à l'égard de ces biens et de payer toute cotisation, tout impôt, toute taxe ou tous frais relativement à ces biens ou relativement au revenu ou aux gains qui en sont tirés.

15. DÉLÉGATION :

- a) Le titulaire autorise le fiduciaire à s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes, lesquelles peuvent être déléguées au mandataire par le fiduciaire :
 - (i) recevoir les versements de cotisations et les transferts que le titulaire effectue dans le compte;
 - (ii) effectuer des distributions et des transferts à partir du compte;
 - (iii) investir et réinvestir dans le compte conformément aux directives du titulaire;
 - (iv) veiller à la garde de l'actif constituant le compte;
 - (v) tenir le compte;
 - (vi) fournir au titulaire des relevés de compte;
 - (vii) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités du fiduciaire, tel que le fiduciaire peut en décider de temps à autre, conformément aux dispositions des lois fiscales applicables.
- b) La responsabilité ultime de l'administration du compte aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au fiduciaire. Le titulaire autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des honoraires versés par le titulaire au fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser au mandataire les frais remboursables qu'il engage pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités que le fiduciaire lui aura déléguées, tel qu'en ont convenu le mandataire et le fiduciaire. Dans la mesure applicable, le titulaire reconnaît que le mandataire peut toucher des commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations d'investissement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

16. HONORAIRES, IMPÔTS ET TAXES, ET FRAIS :

Le fiduciaire et le mandataire ont droit au paiement des honoraires et des autres frais raisonnables que chacun d'eux peut imputer de temps à autre au titre des services qu'il fournit à l'égard du compte. À moins d'avoir été versés directement au mandataire, tous ces honoraires et autres frais (ainsi que toutes taxes sur les produits et services ou tous autres impôts ou taxes applicables à ces honoraires et autres frais) seront imputés au compte et déduits de celui-ci, de la manière déterminée par le mandataire. Tous les frais engagés ainsi que tous les impôts et toutes les taxes exigibles sont payés à partir du compte, sauf les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités imputés au fiduciaire en vertu de la Loi et qui, en vertu de la Loi, ne sont pas remboursables au fiduciaire à partir du compte. Il est toutefois entendu qu'advenant l'exécution de toute demande ou réclamation d'un tiers à l'égard du compte, le fiduciaire et le mandataire ont tous deux droit au remboursement intégral de tous les frais qu'ils engagent à cet égard.

17. MODIFICATION :

Le fiduciaire peut modifier la présente déclaration de fiducie de temps à autre, à son gré, avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales applicables, s'il y a lieu, et :

- a) sans préavis, à condition que la modification ait pour but de satisfaire à des exigences imposées par les lois fiscales applicables ou que, à sa date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;

- b) dans tous les autres cas, moyennant un préavis de 30 jours au titulaire, pourvu que la modification n'ait pas pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt au sens des lois fiscales applicables.
- 18. AVIS :** Tout avis donné par le fiduciaire au titulaire est dûment donné s'il est envoyé au titulaire par la poste (en port payé), à l'adresse indiquée sur la demande ou à toute nouvelle adresse dont le titulaire aura avisé le fiduciaire; et un tel avis est réputé avoir été donné le jour de son envoi par la poste.
- 19. RESPONSABILITÉ :** Le fiduciaire doit exercer la prudence, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait afin de réduire au minimum la possibilité que le compte détienne des placements non admissibles, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi. Sauf comme il a été mentionné précédemment, le fiduciaire n'est pas tenu de déterminer si un placement effectué selon les directives du titulaire est ou demeure un placement admissible pour un compte d'épargne libre d'impôt ou si un tel placement constitue un placement interdit, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi. Le fiduciaire n'est pas redevable de tout impôt payable par le titulaire relativement à tout placement non admissible ou tout placement interdit (tel que ces expressions sont définies au paragraphe 207.01(1) de la Loi) effectué par le titulaire ou par la fiducie constituée en vertu des présentes. Le fiduciaire ne peut être tenu responsable de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, ni de tout réinvestissement, effectué conformément aux présentes, ni de toute perte ou diminution des actifs qui composent le compte.
- Le titulaire ou ses successeurs, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs successoraux doivent en tout temps indemniser le fiduciaire et le dégager de toute responsabilité relativement à l'ensemble des impôts, taxes, cotisations ou autres charges perçus ou imputés à l'égard du compte par toute autorité gouvernementale, à moins que la Loi ne l'interdise.
- Le fiduciaire n'est pas redevable des impôts, des taxes, des cotisations ou des autres charges perçus ou imputés à l'égard du compte par toute autorité gouvernementale, ni des pertes subies par le compte ou par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné aux fins du compte du fait que le titulaire cesse d'être un résident du Canada pour les besoins de l'impôt. Le fiduciaire et le mandataire ont le droit d'agir sur la foi d'un acte, d'une attestation, d'un avis ou d'un autre document écrit qu'ils estiment véridique et signé ou présenté par la personne autorisée, et ils sont entièrement protégés lorsqu'ils le font. Le fiduciaire et le mandataire n'ont pas à effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard de toute déclaration contenue dans ces documents écrits, et ils sont autorisés à accepter ceux-ci comme preuve concluante de la vérité et de l'exactitude de toute déclaration qu'ils contiennent.
- Advenant la fermeture du compte et la distribution du produit, le fiduciaire est libéré de toutes responsabilités et obligations relativement aux présentes.
- Sauf disposition contraire des présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le compte, par le titulaire ou par tout bénéficiaire désigné aux fins du compte, à moins qu'elles soient imputables à la négligence, à l'inconduite délibérée ou au manque de bonne foi du fiduciaire.
- 20. PREUVE D'ÂGE :** La date de naissance du titulaire indiquée dans la demande constitue une attestation de l'âge du titulaire et de son engagement à fournir, au besoin, toute preuve d'âge supplémentaire.
- 21. AUCUN AVANTAGE :** Le titulaire, une personne avec laquelle le titulaire a un lien de dépendance ou le compte ne peut pas recevoir un avantage, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, et aucun avantage ne peut être accordé à l'un d'eux.
- 22. GARANTIE DE PRÊT :** Le titulaire qui utilise sa participation dans le compte ou ses droits sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette doit s'assurer, d'une part, que les modalités et conditions du prêt ou de la dette auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et, d'autre part, que l'on peut raisonnablement établir que le titulaire ne cherche pas de la sorte à faire profiter une autre personne ou une société de personnes de l'exonération d'impôt applicable au compte.
- 23. PRÊTS :** Il est interdit au fiduciaire d'emprunter de l'argent ou des biens pour les besoins du compte.
- 24. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours au mandataire, ou sans délai si le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de mandataire conformément à la présente déclaration de fiducie. D'autre part, le mandataire peut destituer le fiduciaire du compte, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au fiduciaire, ou sans délai si le fiduciaire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer ses fonctions de fiduciaire aux termes des présentes, à condition qu'il nomme par écrit un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire ne désigne pas un fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la démission prévue du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer son fiduciaire remplaçant. Dans les 90 jours suivant sa nomination, le fiduciaire remplaçant doit en aviser par écrit le titulaire. Le fiduciaire remplaçant a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, actes de transfert et actes de translation qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada qui est autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire (indiquée sur la demande), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités du fiduciaire sera le fiduciaire remplaçant aux termes des présentes, sans qu'il soit nécessaire de signer tout autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au titulaire.
- 25. CESSIION PAR LE MANDATAIRE :** Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à toute autre société résidant au Canada qui a été approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente, et qui est autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire aux termes du compte, à condition que la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations. Il est entendu qu'une telle cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.
- 26. INDEMNISATION :** Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire à l'égard de tous les frais, de tous les impôts et taxes et de tous les honoraires engagés ou exigibles relativement au compte, dans la mesure où ces frais, ces impôts et taxes et ces honoraires ne peuvent être payés à partir du compte. L'indemnisation précitée ne s'applique pas aux frais, aux impôts et taxes ni aux autres montants qui sont imputés au fiduciaire ou au mandataire en vertu de la Loi.

27. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS, EXÉCUTEURS ET AYANTS DROIT :

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux et les ayants droit du titulaire, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

28. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS : Après le décès du titulaire, le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer tout renseignement au sujet du compte, au représentant de la succession du titulaire ou au bénéficiaire désigné, ou aux deux, selon ce que le fiduciaire juge souhaitable.

29. DROIT APPLICABLE : La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de l'Ontario, par les lois fiscales applicables et par toute autre loi applicable du Canada, et elle sera interprétée conformément à l'ensemble de ces lois.

30. Les termes clés utilisés dans la présente déclaration de fiducie sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans la demande.

Décembre 2014